

FRC 2. 14864 *à Joseph Le 9 - J* 14864

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
11794

R A P P O R T

E T

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS, au nom des Comités des Finances
& des Secours publics, par le Citoyen
GILLET, Député du Département du
Morbihan ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.



CITOYENS,

Vous avez renvoyé à vos comités des finances & des
secours publics la demande du ministre de l'intérieur, d'un
supplément de fonds pour l'entretien des enfans-trouvés
pendant l'année 1791. Les fonds destinés à acquitter cette

A

dépense furent fixés, par la loi du 3 avril 1791, à 1,960,000 liv., d'après un aperçu fourni par le ministre de l'intérieur. On n'avoit compris dans cet état que les remboursemens qu'il étoit d'usage de faire sur le trésor public & sur les domaines, & les parties qui étoient ci-devant acquittées par les provinces & par les seigneurs haut-justiciers. Les hôpitaux, qui jusqu'alors avoient pourvu, sur leurs propres revenus, à la dépense des enfans-trouvés, en demeurèrent chargés; mais les octrois furent supprimés à l'époque du premier mai 1791. La plupart des hôpitaux ayant été privés, par l'effet de cette suppression, de la majeure partie de leurs revenus, se sont trouvés hors d'état de frayer à cette dépense, & des réclamations se sont élevées de toutes parts pour obtenir des secours. Un décret de l'assemblée législative, du 15 août dernier, accorde à plusieurs hôpitaux le remboursement de la totalité de leurs avances pour les années 1791 & 1792; & cette disposition est étendue à tous les hôpitaux qui justifieront se trouver dans l'impossibilité de fournir à l'entretien des enfans abandonnés. Presque tous les hôpitaux se sont trouvés dans le cas prévu par ce décret, & dès-lors les premiers fonds n'ont pu suffire à acquitter les dépenses.

Vos comités se sont fait rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de l'emploi de ces fonds; ils se sont fait représenter l'état des dépenses restantes à acquitter; il en résulte, 1°. que sur 1,960,000 liv., il a été payé, jusqu'à ce jour, une somme de 1,959,370 liv. 4 s.; qu'ainsi, il ne reste disponible que 29 liv. 16 s.; 2°. que les états non payés, fournis, jusqu'à cette époque, par divers hôpitaux, pour 1791, s'élèvent à 1,060,515 liv.; 3°. enfin, que plusieurs demandes ont été faites, & n'ont encore pu être liquidées faute de renseignemens suffisans; mais on peut calculer que la plupart de ces demandes seront susceptibles d'être admises lorsque les états auront été rectifiés; ainsi, un supplément de 1,500,000 liv. a paru à vos comités nécessaire pour solder la dépense de l'année 1791.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances & des secours publics, sur la demande du ministre de l'intérieur, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 1,500,000 l., pour supplément au fonds de 1,960,000 l. accordé, par la loi du 3 avril 1791, pour l'entretien des enfans-trouvés pendant ladite année 1791.

I I.

Les remboursemens seront faits aux hôpitaux conformément aux décrets des 29 mars, 28 juin 1791 & 15 août 1792.

THE HISTORY OF THE

... ..

CHAPTER I

... ..



... ..